RÈGLEMENT (CE) Nº 245/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

complétant l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2796/2000 de la Commission ([2]), et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2081/92, l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Kaki Ribera del Xúquer» et l'Italie a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'indications géographiques pour les dénominations suivantes «Asparago bianco di Cimadolmo» et «Ciliegia di Marostica».

(2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.

(3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ([3]) des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 de la Commission ([4]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2601/2001 ([5]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.
([2]) JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.
([3]) JO C 113 du 18.4.2001, p. 7 (Kaki Ribera del Xúquer).
JO C 125 du 26.4.2001, p. 2 (Asparago bianco di Cimadolmo).
JO C 113 du 18.4.2001, p. 5 (Ciliegia di Marostica).
([4]) JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.
([5]) JO L 345 du 29.12.2001, p. 47.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits et légumes

ESPAGNE

Kaki Ribera del Xúquer (AOP)

ITALIE

Asparago bianco di Cimadolmo (IGP)

Ciliegia di Marostica (IGP)